

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.369 du 7 novembre 2013

A. 208.284/VIII-8536

En cause : **CHARLIER** Stéphane,
ayant élu domicile chez
M^c Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 mars 2013 par Stéphane CHARLIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision par laquelle il n'a pas bénéficié d'une promotion au rang de major à la suite du processus qui a conduit à promouvoir les officiers retenus par le comité d'avancement qui s'est tenu le 10 décembre 2012 ainsi que la suspension [...] de :

- l'arrêté royal n° 9207 du 19 décembre 2012 en ce qu'il nomme le capitaine commandant ERNST dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9207 du 19 décembre 2012 en ce qu'il nomme le capitaine commandant DAUMERIE dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant MIKES dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant DUPUIS dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 224.051 du 25 juin 2013 ordonnant la suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 18 septembre 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 24 septembre 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation des actes dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler les actes attaqués,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulés :

- l'arrêté royal n° 9207 du 19 décembre 2012 en ce qu'il nomme le capitaine commandant ERNST dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne;
- l'arrêté royal n° 9207 du 19 décembre 2012 en ce qu'il nomme le capitaine commandant DAUMERIE dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne;
- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant MIKES dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne;
- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant DUPUIS dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept novembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.